

UE 1.3 S1

La protection des majeurs LOI DU 5 MARS 2007

Promotion 2023-2026

Introduction

- Chacun devient à sa majorité capable de tous les actes de la vie civile
→ autonomie dans les prises de décision, l'administration ou la disposition de ses biens.
- Un accident, handicap, maladie ou grand âge... peuvent altérer les facultés mentales d'un adulte et engendrer une incapacité:
 - À effectuer les actes de la vie courante
 - À défendre ses intérêts

Point historique

- la loi du 3 janvier 1968 :
 - Ce texte sépare le médical du juridique les patients internés sous le régime de la loi du 30 juin 1838 étaient dessaisis de leurs droits civils le temps de leur hospitalisation psychiatrique. Il s'adapte mieux à la situation de la personne

Point historique

- Fin des années 90: de nombreux rapports montrent une inflation du nombre de mesures juridiques (concernent un public élargi : personnes surendettées, précarisation financière de populations dotées d'un patrimoine faible, majeurs beaucoup plus jeunes qu'auparavant...)

Point historique

- trois mesures de protection civile instituées :
 - la sauvegarde de justice,
 - la curatelle
 - la tutelle

Préambule

- Qui est concerné :
- Les majeurs qui ont perdu leurs capacités à accomplir seuls les actes de la vie civile.
 - Ils sont devenus vulnérables suite à une altération physique ou mentale.
 - Ils ne peuvent plus faire preuve de discernement, de jugement ou de décision concernant les actes de la vie civile.

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 entrée en vigueur le 1er janvier 2009

- Les 3 régimes de protection sont maintenus mais modifiés sous plusieurs aspects :
 - Sauvegarde de justice
 - Curatelle
 - Tutelle
- Des changements:
 - Une nouvelle forme de protection : le mandat de protection future
 - La tutelle aux prestations sociales est également réformée et devient la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)
 - La mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP)

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 entrée en vigueur le 1er janvier 2009

- Nous allons d'abord voir ce qui ne relève pas "directement" ou "spécifiquement" du « champ de la "santé" »
 - Le mandat de protection future
 - La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)
 - Et la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Le mandat de protection future

- *« Il s'agit d'une mesure conventionnelle par laquelle toute personne majeure peut charger une ou plusieurs personnes (les mandataires) de la représenter pour le moment où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts.*
- *L'un des intérêts de cette mesure est d'éviter l'ouverture d'une mesure judiciaire (curatelle, tutelle...).* »MDPH

Le mandat de protection future

- « *Le rôle du mandataire peut porter aussi bien sur la protection des biens que sur celle de la personne* ». (MDPH)
 - Rédaction : acte notarié
- exemple : cas des parents mandatant leurs enfants

La M.A.J. et la M.A.S.P.

« Les mesures d'accompagnement sont destinées à aider des personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale et perçoivent des prestations sociales.

*Il existe 2 types de mesure : **la mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp)** et **la mesure d'accompagnement judiciaire (Maj)** ».* (Service public.fr)

Les objectifs : aider la personne à gérer ses prestations sociales

Nouveautés de la loi de 2007

« Le nouveau texte entend instaurer une meilleure prise en compte des droits et de la volonté de la personne protégée et favoriser son autonomie. Il encadre aussi de manière plus stricte les cas de recours aux mesures de protection, avec un objectif de simplification et de recentrage du dispositif antérieur sur la personne elle-même.

• *Le contrôle des mesures est également renforcé. »*
(MDPH)

PROTECTION DES MAJEURS

Objectifs généraux de la loi

- Protection des biens et / ou de la personne
- Faire face à l'augmentation du nombre de personnes concernées
- Clarifier unifier et moderniser les pratiques

3 principes régissent les 3 « grandes mesures » de protection

- Article 425 du Code Civil
- Trois grands principes :
 - le principe de nécessité
 - de subsidiarité
 - de proportionnalité

3 principes régissent les 3 « grandes mesures » de protection

- **Nécessité**
- la mesure doit pourvoir aux intérêts de la personne, être limitée dans le temps en fonction de l'évolution de l'état de la personne.
 - = le juge va se demander si la mesure est utile et, dans l'affirmative, s'il est possible de protéger le majeur autrement que par protection judiciaire
- une personne pourra être placée temporairement sous une mesure de protection, dès lors qu'elle ne peut subvenir seule à ses intérêts en raison de troubles physique et/ou psychiques.
- la demande de mise sous régime de protection, ne sera recevable qu'à la condition que l'état physique et/ou psychique soit constaté par un médecin habilité.

3 principes régissent les 3 « grandes mesures » de protection

- **SUBSIDIARITÉ**

- La mesure est à mettre en place si aucune autre mesure de protection n'est suffisante
- Gradation des mesures de protection.
- Le juge va rechercher s'il n'existe pas d'autres moyens (par exemple: procuration à un enfant, un proche...) ou lorsque le majeur est marié, l'époux valide peut être autorisé à faire un acte ou à se faire habilitier à représenter l'autre époux

3 principes régissent les 3 « grandes mesures » de protection

PROPORTIONNALITÉ

- la mesure est proportionnelle aux besoins de la personne.
- Audition de la personne → Le juge des tutelles auditionne la personne concernée (sauf exception liée à la santé, à sa capacité de compréhension ou d'expression) et la personne à l'origine de la demande

PRINCIPES DE LA LOI DU 5 MARS 2007

Pour tout acte thérapeutique

- La personne protégée garde sa capacité à consentir ou à refuser.
- Elle exprime son consentement de manière libre et éclairée pour tout acte thérapeutique (soins et intervention chirurgicale).
- Le médecin doit intervenir obligatoirement et délivrer des soins :
 - dans le cas d'urgence vitale où le consentement est impossible à recueillir,
 - dans le cas d'un refus de soins avec pour conséquence des risques graves pour la santé de la personne protégée (article L 1111-4 du Code de Santé Publique).

SAUVEGARDE DE JUSTICE

(Article 433 du Code Civil)

- Correspond à la situation d'une personne qui a besoin d'une aide temporaire ou d'une représentation pour la réalisation de certains actes.
- Mesure immédiate qui permet de surmonter une situation de crise.
- Conservation de tous les actes de la vie civile, exceptée la prononciation d'un divorce par consentement mutuel ou accepté.

SAUVEGARDE DE JUSTICE

- permet à la personne protégée de contester certains actes qui agissent contre son intérêt (actes annulés ou corrigés)
- Tout médecin peut la demander.
- Un mandataire spécial est désigné par le juge des Tutelles.
- Durée maximale d'un an renouvelable 1 fois.

➔ mesure de l'urgence

➔ mesure temporaire

SAUVEGARDE DE JUSTICE

- *Art. 433. - Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'une **protection juridique temporaire** ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.*
- *« Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.*
- *« Par dérogation à l'article 432, le juge peut, **en cas d'urgence, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne.** En ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.*

SAUVEGARDE DE JUSTICE

- « Art. 435. - **La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.** Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 437.
- Art.439. – « Sous peine de caducité, la mesure de sauvegarde de justice ne peut excéder un an, renouvelable une fois dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article 442. »

CURATELLE

- **Article 440**
- *La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou **contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile** peut être placée en curatelle.*
- *La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.*
- Régime d'assistance limitée dans le temps (de un à cinq ans)

CURATELLE

- Le curateur « *mandataire judiciaire à la protection des majeurs* » est désigné par le juge des tutelles (lorsque le juge ne peut confier la curatelle à la famille, il s'adresse à un professionnel indépendant ou à une association tutélaire).
- objectif d'assister ou de contrôler les actes importants de la vie civile

CURATELLE

LES DROITS CONSERVÉS

- Continuer à voter
- Maintenir son domicile et peut en changer librement
- Continuer à percevoir ses revenus
- Percevoir directement son salaire
- Réaliser seule les actes les plus courants
- Désigner une personne de confiance lors d'une hospitalisation

CURATELLE

LES DROITS QUI IMPLIQUENT L'ASSISTANCE DU CURATEUR

Tout achat qui engage de façon importante le patrimoine de la personne (ex : vente ou achat de terrain, d'appartement...) ,

La contraction de tout emprunt ou ouverture de crédit.

CURATELLE

- « Afin de **préserver son autonomie**, le juge peut énumérer certains actes que la personne protégée peut accomplir seule. A l'inverse, il peut aussi prononcer une **curatelle renforcée**, permettant au curateur de gérer directement les revenus et les dépenses du majeur. (MDPH)

TUTELLE

- *La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.*
- *« La tutelle est la mesure de protection la plus lourde du dispositif. Le tuteur représente de manière continue le majeur protégé dans tous les actes de la vie civile.*
- *Toutefois, le juge peut énumérer certains actes que le majeur protégé pourra accomplir seul ou avec l'assistance du tuteur (tutelle dite allégée). » (MDPH)*
- *« Comme celle de la curatelle, la durée de la tutelle ne peut être supérieure à cinq ans » (MDPH)*

TUTELLE

Les droits conservés d'une personne sous tutelle:

- l'autorité parentale
- conserve toute décision relative à sa personne (ex : changement d'emploi) dans la mesure où son état le permet.
- choisit son lieu de résidence
- a le choix de ses relations personnelles

TUTELLE

Les droits perdus :

- droit de vote
- ne peut pas désigner une personne de confiance lors d'un séjour à l'hôpital
- ne peut effectuer seule les actes même les plus ordinaires (perception de revenus, paiement des dépenses, entretien de la personne).

TUTELLE

Lorsqu'une personne sous tutelle doit subir une intervention chirurgicale ou recevoir des soins :

le Code civil pose « le principe du consentement de l'intéressé à l'atteinte portée à son intégrité corporelle et il ne peut y être dérogé que dans le cas où l'état de la personne rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle elle n'est pas à même de consentir » (article 16-3).

TUTELLE

La personne doit toujours être informée et prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet (le tuteur doit être informé des soins mais il ne prend pas la décision)

-le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recueilli (si ses capacités cognitives le permettent).

-En cas d'atteinte grave, le tuteur va saisir le Juge.

-Le médecin doit être en mesure de pouvoir justifier des soins (à la famille, au représentant légal)

Modalités Curatelle/Tutelle

- Demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.
- Rapport médical circonstancié après avoir rencontré la personne vulnérable concernée. (tout médecin ou psychiatre selon la situation de la personne, inscrit sur la liste du Procureur de la République)

Modalités Curatelle/Tutelle

Certificat remis par le médecin au requérant (c'est à dire au demandeur) sous pli cacheté, à l'intention exclusive du Procureur de La République ou du Juge des Tutelles.

Prononciation de la mesure de protection et désignation du curateur ou du tuteur par le juge des tutelles

(À titre exceptionnel, le juge des tutelles peut toutefois, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté).

Modalités Curatelle/Tutelle

- La mesure est prononcée pour 5 ans (obligatoirement révisée tous les 5 ans).
- Les professionnels et auxiliaires médicaux ne peuvent pas exercer en qualité de tuteur ou de curateur à l'égard des patients dont ils s'occupent.

Conclusion

La personne protégée prend seule certaines décisions selon sa mesure et dès lors que son état le permet

La personne chargée de la protection communique les informations nécessaires à la prise de décisions.

En dehors de l'urgence, la personne chargée de la protection ne peut décider d'autoriser un acte qui porte gravement atteinte à l'intégrité corporelle du sujet ou à l'intimité de sa vie privée (soins, lieu de vie, relation avec les proches...) sans avis du conseil de famille ou du juge.

Conclusion

Des mesures de protections graduées, avec ou sans avis médical:

Sans nécessité d'avis médical:

- l'accompagnement social personnalisé
- la mesure d'accompagnement judiciaire
- la demande initiale de mandat de protection future (par la famille)

Nécessitant l'avis d'un médecin spécialiste:

- le mandat de protection future
- la sauvegarde de justice
- la curatelle
- la tutelle

- <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/reforme-des-regles-applicables-aux-majeurs-vulnerables-32335.html>



BIBLIOGRAPHIE

- Rossi, M.T. Cours
- Benkhelifa, S. Cours
- Légifrance
- Site MDPH
- Document interne CHV sur la protection des majeurs
- LOI n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1336>
- <http://www.psycom.org/Droits-en-psychiatrie/Connaitre-ses-droits/La-personne-de-confiance>
- Devers G. La réforme du régime des Tutelles. *Objectif soins*, mai 2007, n° 156, pp 9-11.
- Devers G. , Droit et pratique du soin infirmier. Rueil-Malmaison : Lamarre, 2013.
Législation, Éthique, Déontologie. Paris : Vuibert, mai 2013.